

Info-Flash

Social

Mardi 02 septembre 2025

Numéro 2025– SOC 25

⇒ Prolongation du modèle « temporaire » de bulletin de paie

Pour mémoire, un arrêté du 31 janvier 2023 a rendu obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation du **nouveau modèle de bulletin de paie** (prévu à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2016). Ce modèle intègre notamment :

- L'affichage du Montant Net Social (MNS) sur une ligne dédiée ;
- Un réaménagement des rubriques relatives à la protection sociale complémentaire ;
- La création d'une rubrique consacrée aux remboursements et déductions divers ;

Cet arrêté a par ailleurs instauré parallèlement un **modèle temporaire de bulletin de paie** intégrant uniquement le Montant Net Social (MNS) utilisable jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Un premier arrêté du 25 juin 2024 a prolongé la possibilité d'utiliser le bulletin « temporaire » **jusqu'au 1^{er} janvier 2026** en modifiant l'arrêté du 31 janvier 2023. Un nouvel arrêté, daté du 11 août 2025, repousse une nouvelle fois cette échéance d'un an supplémentaire, soit **jusqu'au 1^{er} janvier 2027**. Dès lors, le modèle pérenne de bulletin de paie figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté de 2016 devrait devenir obligatoire dès **le 1^{er} janvier 2027** (sauf nouveau report d'ici là).

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2023 (transmission via DSN à partir de 2024), les entreprises doivent intégrer la mention de « Montant net social » sur les bulletins de paie. Elles peuvent le faire soit en utilisant le modèle temporaire, soit en adoptant immédiatement le modèle pérenne qui ne sera obligatoire qu'à compter du 1^{er} janvier 2027 (au lieu du 1^{er} janvier 2026 = arrêté du 11 août 2025).

En l'absence de précisions sur la date d'entrée en vigueur, l'arrêté est applicable le lendemain de sa publication, soit depuis le 12 août 2025.

⇒ DSN : déclaration du temps partiel thérapeutique

Le site Net-Entreprise a publié, le 13 août 2025, un rappel sur la déclaration des salariés qui sont en Temps Partiel Thérapeutique (TPT ou « mi-temps thérapeutique »).

Un salarié peut reprendre une activité à temps partiel pour motif thérapeutique. Durant cette période, le salarié perçoit une indemnité journalière versée par la sécurité sociale ainsi qu'une partie de son salaire.

Au titre des mois de paie depuis mars 2023 et jusqu'à nouvel ordre, **les employeurs relevant du régime général uniquement** doivent obligatoirement établir une Déclaration de Salaire pour le versement des Indemnités Journalières (DSIJ) TPT, c'est-à-dire une attestation de salaire, même si le TPT a déjà été déclaré en DSN.

Il est également rappelé que :

- La perte de salaire à renseigner en DSN doit être un montant positif.
- Le TPT doit couvrir des périodes complètes et ne pas être découpé à la journée.

Pour retrouver cette actualité [« DSN – Temps partiel thérapeutique »](#).